



Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Distr. générale
15 février 2010
Français
Original: anglais



Salvador (Brésil), 12-19 avril 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*
Les enfants, les jeunes et la criminalité

Les enfants, les jeunes et la criminalité

Document de travail établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Normes internationales relatives aux enfants, aux jeunes et à la criminalité: un ensemble détaillé de principes et de lignes directrices	2
A. Les enfants, les jeunes et la criminalité aux 11 précédents Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	2
B. La Convention relative aux droits de l'enfant et le Comité des droits de l'enfant.	3
C. Règles et normes des Nations Unies relatives aux enfants, aux jeunes et à la criminalité	4
D. Autres documents d'orientation aux niveaux international et national.	5
III. Les enfants, les jeunes et la criminalité: réalités et perceptions en 2010	7
A. Perceptions du public, données statistiques et rôle des médias.	7
B. Enfants en conflit avec la loi	8
C. Enfants victimes et témoins d'actes criminels	16
IV. Assistance technique concernant les enfants, les jeunes et le crime	17
A. Coordination de l'assistance technique.	17
B. Expérience de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour ce qui est de fournir une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs	20
V. Conclusions et recommandations.	22

* A/CONF.213/1.



I. Introduction

1. Comme l'indique le guide de discussion (A/CONF.213/PM.1), le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale fournit à la communauté internationale une occasion idéale de faire le point des travaux réalisés dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale et de poser des jalons pour l'avenir. Il offre également l'occasion d'entreprendre une analyse critique de l'ensemble des règles et normes élaborées ces 60 dernières années et de montrer comment elles ont fonctionné et, ce faisant, d'étudier les problèmes spécifiques posés par les nouvelles menaces de la criminalité à l'échelle mondiale et par de nouvelles formes de criminalité sophistiquées. Cette approche peut permettre de recenser de possibles lacunes et des obstacles concrets et d'explorer les moyens de les surmonter. Les efforts déployés à cet effet pourraient ouvrir la voie à une approche stratégique plus cohérente et globale pour ce qui est d'établir des systèmes de prévention du crime et de justice pénale ou encore de rétablir ou renforcer les systèmes existants. Ces systèmes pourraient servir de cadre et offrir une base solide à la fourniture de l'assistance technique et à la formation sur la justice pénale. Une telle approche renforcerait le lien entre action normative et opérationnelle et contribuerait à assurer le respect et la mise en place effective d'un ordre national et international juste.

2. Le point 3 de l'ordre du jour provisoire, intitulé "Les enfants, les jeunes et la criminalité", donne l'occasion au Congrès de faire le point des développements normatifs internationaux ainsi que de leur traduction dans les systèmes nationaux en 2010 dans un grand nombre de domaines d'activité. Il permet aussi de dégager des priorités en ce qui concerne les questions clés à traiter et les actions à mener pour assurer un développement plus sain et sûr aux générations futures. En effet, en 2010, de nombreux enfants et jeunes sont confrontés à la criminalité, y compris à la criminalité violente et grave, que ce soit directement en tant que délinquants, victimes ou témoins, ou indirectement parce que leur famille ou leur milieu est touché. Pourtant, alors que la plupart des adultes sont sensibles à la souffrance des enfants et des jeunes qui sont victimes d'infractions, les réactions face aux enfants et aux jeunes qui commettent des infractions ne sont souvent pas conformes aux normes internationales en la matière.

II. Normes internationales relatives aux enfants, aux jeunes et à la criminalité: un ensemble détaillé de principes et de lignes directrices

A. Les enfants, les jeunes et la criminalité aux 11 précédents Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

3. La question des enfants, des jeunes et de la criminalité est au centre de l'action menée dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale depuis 1947. En effet, c'est dans les domaines de la protection de l'enfance et de la protection sociale qu'ont été lancées, en 1947, les premières activités d'assistance technique relevant du programme du Secrétariat. À la fin de 1948, ces activités ont été élargies à tous les autres domaines prescrits par la

Commission des questions sociales, avant même l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions instituant une assistance technique en matière de développement économique (résolution 200 (III) du 4 décembre 1948), d'administration publique (résolution 246 (III) du 4 décembre 1948) et de service social (résolution 418 (V) du 1^{er} décembre 1950). On peut donc dire que le programme contre le crime de l'ONU a non seulement été le fer de lance de l'assistance technique en général, mais aussi qu'il a joué un rôle de précurseur en défendant la notion de développement durable, la protection de l'enfance étant en effet essentielle pour préserver et étendre les droits au développement des générations à venir.

4. Bien que certains termes aient pu évoluer depuis 1955, le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a maintes fois porté sur les travaux de recherche consacrés aux causes et aux conséquences de l'implication d'enfants et de jeunes dans des activités illicites (criminelles) et sur les mesures prises face à ce phénomène. À titre d'exemple, le premier Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a abordé la question de la prévention de la délinquance juvénile; le deuxième Congrès a débattu des nouvelles formes de délinquance juvénile, de leur origine, de leur prévention et de leur traitement; le sixième Congrès a examiné la justice pour mineurs, avant et après le passage à la délinquance; le septième Congrès a été saisi d'un document de travail intitulé "Les jeunes, la criminalité et la justice" et a examiné le projet d'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs. Lors du huitième Congrès, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes: conceptions et orientations", le Secrétariat a présenté un rapport sur l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe). Et, lors du neuvième Congrès, le Secrétariat a présenté un document de travail sur les stratégies de prévention du crime, notamment en ce qui concerne la criminalité dans les zones urbaines, la délinquance juvénile et les crimes violents.

B. La Convention relative aux droits de l'enfant et le Comité des droits de l'enfant

5. En 2009, les organisations de défense des droits de l'enfant, les gouvernements et les organisations internationales ont célébré le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant¹. Ce texte, qui a suscité une adhésion presque universelle, a marqué une évolution importante dans la reconnaissance des droits et des besoins des enfants, ce dernier terme désignant tous les êtres humains de moins de 18 ans. Bien que des législations et procédures nationales aient été adoptées dans de nombreux pays pour assurer le respect de la Convention à de nombreux égards, le Comité des droits de l'enfant a constaté (CRC/C/GC/10, par. 1) ce qui suit:

"... de nombreux États parties ont encore beaucoup à faire pour respecter pleinement la Convention, par exemple en ce qui concerne les droits procéduraux, la définition et l'application de mesures permettant de traiter les

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire, et l'usage de la privation de liberté uniquement en tant que mesure de dernier ressort".

Il a donc adopté en 2007 l'Observation générale n° 10, intitulée "Les droits des enfants dans le système de justice pour mineurs", afin d'encourager les États parties à formuler et appliquer une politique globale en matière de justice pour mineurs tendant à prévenir et à maîtriser la délinquance juvénile en se fondant sur la Convention et en la respectant, et à solliciter à cet égard les conseils et le soutien du Groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs, qui a été créé en application de la résolution 1997/30 du Conseil économique et social et où siègent des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et d'organisations non gouvernementales.

6. Dans son observation générale, le Comité expose les principes conducteurs (non-discrimination (art. 2 de la Convention), intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6), droit d'être entendu (art. 12) et dignité (art. 40, par. 1) et les éléments essentiels d'une politique globale de justice pour mineurs. Ceux-ci sont la prévention et la déjudiciarisation; la nécessité de fixer un âge minimum de la responsabilité pénale qui ne soit pas inférieur à 12 ans et de relever sans cesse ce seuil, pour que des jeunes de 16 ou 17 ans n'aient pas affaire au système de justice pénale pour adultes; la garantie d'un procès équitable; des mesures en faveur des enfants, y compris concernant les mesures de substitution à l'emprisonnement, la détention avant jugement et l'incarcération après jugement; l'organisation de la justice pour mineurs; la sensibilisation et la formation, ainsi que la nécessité de la collecte de données, de l'évaluation et de travaux de recherche. Le détail des orientations données par le Comité est tiré des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale; il constitue en même temps une interprétation officielle des articles pertinents de la Convention.

7. En outre, en 2009, le Comité a adopté l'Observation générale n° 12, intitulée "Le droit de l'enfant d'être entendu", qui devrait servir de référence en ce qui concerne le droit qu'ont les enfants en contact avec le système de justice pénale d'être entendus.

C. Règles et normes des Nations Unies relatives aux enfants, aux jeunes et à la criminalité

8. Les 11 Congrès passés et, depuis 1992, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sont parvenus à élaborer un ensemble détaillé de règles relatives à la prévention de la délinquance juvénile, à la justice pour mineurs et aux enfants victimes et témoins:

a) Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), 1985;

b) Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyadh), 1990 (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe);

c) Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990 (résolution 45/113 de l'Assemblée, annexe)

d) Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, 1997 (résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe)

e) Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005 (résolution 2005/20 du Conseil, annexe).

9. Ces règles reposent toutes sur les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment aux articles 37, 39 et 40, ainsi que sur les principes conducteurs mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus.

D. Autres documents d'orientation aux niveaux international et national

10. En septembre 2008, constatant que les enfants n'étaient pas encore considérés comme des acteurs importants dans les initiatives en faveur de l'état de droit, le Secrétaire général a publié une note d'orientation sur l'approche de la justice pour enfants au sein du système des Nations Unies qui visait à garantir que les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments juridiques internationaux relatifs à la justice pour enfants soient prises en compte dans les réformes politiques et les actions plus générales. Une approche commune devrait aider les entités des Nations Unies à obtenir un soutien par l'intermédiaire de partenaires travaillant dans des domaines plus généraux se rapportant à l'état de droit, à la gouvernance, à la sécurité et à la réforme du secteur judiciaire, auxquels la question de la justice pour enfants peut aisément être intégrée. Elle devrait aussi permettre de travailler de manière plus efficace par rapport aux sommes dépensées et de maximiser les résultats des mesures prises. Elle servira de base à la programmation, notamment la programmation conjointe, dans le domaine de la justice pour enfants.

11. Depuis le onzième Congrès, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/158, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice", tandis que le Conseil économique et social a adopté deux résolutions touchant à la réforme de la justice pour enfants, les résolutions 2007/23 et 2009/26. Dans l'une et l'autre, les États sont instamment priés de mettre en application les instruments contraignants et non contraignants pertinents, selon une approche globale de la justice pour enfants et par l'adoption de plans d'action nationaux.

12. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a également adopté la résolution 16/2, intitulée "Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants"².

13. En 2008, les États Membres ont été priés de faire rapport sur la mise en œuvre des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, que le Conseil économique et social a adoptées par sa résolution 2005/20. Dans son rapport à la Commission

² Le rapport du Directeur exécutif sur le sujet (E/CN.15/2009/14) rend compte en détail de la mise en œuvre de cette résolution par les États Membres et l'UNODC.

(E/CN.15/2008/11), le Secrétaire général indiquait que les 27 réponses reçues permettaient de conclure que la plupart des pays répondants avaient pris des mesures pour donner effet, tout au moins dans une certaine mesure, aux droits prévus dans les Lignes directrices. Certains pays avaient adopté des lois spéciales pour les enfants, conformément aux Lignes directrices, et d'autres avaient intégré des mesures concernant spécifiquement les enfants dans leurs textes et codes de procédure générale. En outre, certains pays avaient formulé des règles spéciales relatives aux témoins qui étaient applicables aux enfants. La plupart des États répondants avaient fourni des informations sur les mesures législatives existantes qui étaient conformes aux dispositions des Lignes directrices, mais ils étaient peu nombreux à avoir soumis des informations sur les décisions judiciaires et les jugements qui auraient permis de se faire une idée plus complète de la jouissance effective des droits énoncés dans les Lignes directrices. Sur les 10 droits visés dans les Lignes directrices, le droit à une assistance pour la réinsertion et la réadaptation semblait être le moins établi dans les cadres juridiques nationaux. Quelques pays seulement avaient indiqué avoir mis en place des programmes dans ce domaine. L'information reçue indiquait clairement que le degré d'application des Lignes directrices variait d'un pays à l'autre. Si certains pays avaient mis en place un ensemble complet de mesures visant les enfants victimes et témoins, d'autres n'avaient adopté que des dispositions élémentaires ou générales sur les droits de l'enfant.

14. À l'échelle régionale, plusieurs initiatives ont également été notées, dont, au Conseil de l'Europe, l'adoption par le Comité des Ministres, le 5 novembre 2008, de la recommandation CM/REC (2008) 11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures et les travaux en cours dans le cadre du programme "Construire l'Europe pour et avec les enfants" en vue d'élaborer des lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants.

15. En 2009, le Secrétaire général a nommé Marta Santos País Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants. Cette décision a été suscitée par les travaux de l'expert indépendant pour l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants publiée en 2006 (A/61/299). Le *Rapport mondial sur la violence contre les enfants* qui la complète et qui a également été établi par l'expert indépendant brosse en son chapitre 5 un tableau sinistre de la situation des enfants placés en institutions ou en détention:

“Les enfants privés de liberté et placés en détention courent un risque extrêmement élevé d'être exposés à la violence. Tout comme dans les établissements de prise en charge, la violence contre les enfants en détention est souvent perpétrée par le personnel ou des pairs. De plus, les enfants peuvent subir la violence de détenus adultes, de la police ou des forces de sécurité qui les gardent, quand ils ne sont pas condamnés à des peines violentes par les tribunaux.”³

16. Ces cinq dernières années, des efforts considérables ont été faits à l'échelle internationale pour lutter contre certaines infractions qui touchent tout particulièrement les enfants, comme la traite, avec l'adoption en 2000 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes

³ Paulo Sérgio Pinheiro, *Rapport mondial sur la violence contre les enfants* (Genève, Étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les enfants, 2006), p. 224.

et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴; la prostitution et l'exploitation sexuelle des enfants, visées par le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵ et, en Europe, la Convention sur la cybercriminalité⁶ du Conseil de l'Europe, qui prévoit des mesures contre la pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet, ainsi que la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels⁷.

17. On peut donc dire que le corpus normatif international relatif à la justice pour enfants, aux infractions commises à l'encontre des enfants et aux enfants victimes et témoins est plutôt détaillé. Malgré cela, des institutions internationales constatent que de nombreux pays sont encore loin d'avoir mis en œuvre ces règles et normes dans leur législation nationale et dans leur pratique.

III. Les enfants, les jeunes et la criminalité: réalités et perceptions en 2010

A. Perceptions du public, données statistiques et rôle des médias

18. Comme pour bien des sujets ayant trait à la criminalité, il y a dans de nombreux pays une grande divergence entre la réalité (telle qu'elle ressort des données statistiques, des études criminologiques et des travaux de recherche) et les perceptions (celles du grand public et celles qui sont souvent présentées dans les médias) en ce qui concerne les enfants et les jeunes et leur rapport à la criminalité. On peut affirmer que les médias expriment souvent concernant les jeunes générations des convictions et des craintes qui portent le public et la classe politique à privilégier la répression des comportements déviants de la jeunesse, bien que ceux-ci ne soient bien souvent que de simples symptômes de l'adolescence et du devenir adulte qui ne durent pas. Ainsi, souvent, on impute à tort aux enfants et aux jeunes l'augmentation des infractions violentes alors qu'en réalité leur part dans la criminalité en général, quoique en augmentation, reste faible.

19. Plusieurs études ont démontré l'inexactitude des informations diffusées par les médias sur l'implication des enfants et des jeunes dans la criminalité, en particulier comme auteurs des faits, ainsi que les fausses perceptions du public à l'égard des enfants et des jeunes et de leur rôle dans la délinquance. Généralement, le grand public, même bien instruit, a le sentiment que la plupart des infractions, qu'elles soient violentes ou non, sont le fait des jeunes issus de milieux défavorisés (qu'il s'agisse d'immigrants, de jeunes issus des minorités, d'autochtones ou de jeunes socialement défavorisés), et il se rend rarement compte que les enfants et les jeunes sont plus souvent les victimes que les auteurs des infractions. Cette observation n'exclut toutefois pas qu'il y ait, dans certains pays, de sérieux problèmes de criminalité très grave commise par des jeunes en groupe ou individuellement, problèmes qui vont parfois de pair avec une augmentation de ce type de criminalité et un abaissement de l'âge des primo-délinquants. L'encadré 1 fait apparaître, par un

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

⁵ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁶ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 185.

⁷ Ibid., n° 201.

exemple, que le grand public connaît mal la part des jeunes dans la délinquance. D'autres travaux de recherche se sont attachés à montrer que les groupes minoritaires étaient surreprésentés dans les informations sur la criminalité diffusées par les médias⁸.

Encadré 1

Méconnaissance, parmi le grand public, de l'implication des jeunes dans la criminalité

Les gens sont mal informés sur les tendances de la délinquance juvénile. Ainsi, 75 % des personnes interrogées étaient convaincues que le nombre de jeunes délinquants avait augmenté au cours des deux années précédentes – alors qu'il avait en fait chuté selon les procès-verbaux de police.

La plupart des gens surestiment aussi la part des jeunes dans les actes de criminalité, ainsi que la proportion des jeunes contrevenants qui récidiveront.

*Source: Mike Hough et Julian V. Roberts, *Youth Crime and Youth Justice: Public Opinion in England and Wales* (Bristol, Policy Press, 2004).*

B. Enfants en conflit avec la loi

1. Enfants en détention: les observations du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

20. En septembre 2009, le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, a présenté, en application de la résolution 63/166 de l'Assemblée générale, un rapport d'activité (A/64/215 et Corr. 1) qui renfermait des informations précises sur les enfants en détention et qui mettait en relief des problèmes de fond confirmés par de nombreuses sources (voir par. 63 à 76):

“Vingt ans après l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et malgré les nombreuses voix qui ont défendu les droits des enfants, ceux-ci demeurent particulièrement vulnérables lorsqu'ils sont en détention. Selon des estimations prudentes, on compte actuellement 1 million d'enfants privés de liberté et détenus dans des postes de police, des centres de détention provisoire, des prisons, des foyers et autres lieux de détention (voir A/61/299, par. 61). La plupart d'entre eux sont accusés d'avoir commis des infractions mineures et ont été condamnés pour cela. Contrairement à la croyance générale, les enfants détenus parce qu'ils ont commis des crimes violents sont peu nombreux. La plupart sont des délinquants primaires.

À la lumière des missions d'établissement des faits qu'il a conduites, le Rapporteur spécial est arrivé à la conclusion que trop d'enfants sont privés de leur liberté, ce qui contrevient aux normes précitées. Dans nombre de pays, le système de justice pour mineurs, quand il existe, est rudimentaire et demeure bien en deçà des normes relatives aux droits de l'homme. Les interventions extrajudiciaires et les mesures non privatives de liberté sont le plus souvent

⁸ Voir, par exemple, Lori Dorfman et Vincent Schiraldi, *Off Balance: Youth, Race and Crime in the News*. Consultable à l'adresse <http://www.buildingblocksforyouth.org/media/exec.html>.

embryonnaires pour ne pas dire inexistantes, de sorte que la détention des enfants devient une procédure ordinaire plutôt qu'un dernier recours. En outre, dans de nombreux pays, le système de justice pénale vient pallier au vide créé par l'absence ou le mauvais fonctionnement des systèmes de protection sociale, ce qui conduit à détenir des enfants, comme les enfants des rues, qui n'ont pas commis de crime, mais qui ont besoin d'une prise en charge sociale. Le Rapporteur spécial est généralement inquiet de l'âge très bas de la responsabilité pénale dans de nombreux pays. Pour de nombreux enfants privés de liberté, ces normes régissant leur protection et leurs conditions de détention doivent sembler bien éloignées de la réalité. Le Rapporteur spécial a vu lors de ses visites trop d'enfants détenus dans des cellules surpeuplées, dans des conditions sanitaires et hygiéniques déplorable, surtout lorsqu'ils étaient en détention provisoire, alors qu'en principe celle-ci doit être exceptionnelle dans le cas d'enfants. En général, le Rapporteur spécial a constaté que les enfants privés de liberté étaient fortement exposés aux mauvais traitements. Ils risquaient non seulement d'être torturés aux fins de recueillir des aveux ou des renseignements, mais aussi et surtout de recevoir des châtements corporels ou d'être maltraités par d'autres détenus.

Or, dans certains pays, la loi prévoit explicitement que les jeunes délinquants peuvent recevoir des coups, notamment des coups de bâton, à titre de mesure disciplinaire. Même dans les pays où la loi interdit les châtements corporels, on les inflige souvent aux personnes privées de liberté, surtout aux enfants, et souvent pour des écarts de conduite bénins. Dans certains des établissements de détention pour mineurs que le Rapporteur spécial a visités, ils semblaient être une pratique courante.

On a décrit au Rapporteur spécial des châtements corporels tels que les postures douloureuses (rester accroupi, les bras écartés, pendant une ou plusieurs heures), le menottage (rester attaché à un lit pendant une période prolongée), les gifles à la tête ou au visage, les coups portés à mains nues ou avec des objets tels que des matraques, les coups de bâton sur le dos ou sur les fesses, et la suspension aux barreaux des fenêtres. Souvent, on infligeait ces punitions en présence d'autres enfants pour les intimider.

Une grande partie des mauvais traitements que reçoivent les enfants détenus leur sont infligés par d'autres détenus, principalement des adultes mais aussi d'autres enfants. Il peut s'agir de mauvais traitements verbaux ou psychologiques mais aussi physiques, y compris des viols. Ces violences entre prisonniers peuvent être dues à une lutte pour de rares ressources ou une délégation de facto, par les autorités, de certains pouvoirs à des détenus privilégiés. Le manque de séparation était particulièrement préoccupant en ce qui concerne la garde à vue et la détention provisoire, les enfants se retrouvant dans un climat de tension, de peur, de mauvais traitements et de violence."

21. Les observations du Rapporteur spécial concernant les mauvais traitements en conditions de détention sont confirmées par diverses sources. En 2010, les services des statistiques du Ministère de la justice des États-Unis ont réalisé la première enquête nationale auprès des jeunes en détention. Celle-ci a visé 26 550 jeunes placés dans des établissements pour mineurs gérés par l'État et dans des grands établissements administrés par les pouvoirs publics locaux ou le secteur privé, dans tout le pays, et porté sur des questions telles que les sévices sexuels. Le Bureau de

la justice pour mineurs et de la prévention de la délinquance du Ministère de la justice a ainsi pu constater, entre autres, qu'environ 12 % des jeunes placés dans des établissements publics et dans des grands établissements privés (soit 3 220 jeunes dans tout le pays) déclaraient avoir subi une ou plusieurs fois des sévices sexuels de la part d'un autre jeune ou d'un agent de l'établissement au cours des 12 derniers mois ou depuis leur placement si celui-ci était plus récent.

22. Au-delà de ses résultats, cette enquête menée selon une approche transparente reposant sur des faits constitue une pratique optimale face aux difficultés posées par la détention de mineurs. Une autre initiative de collecte de données sur la violence à l'encontre des enfants en conflit avec la loi a été réalisée par le mouvement Défense des enfants – International, qui en a rendu compte dans son étude de 2008 sur la violence à l'encontre des enfants en conflit avec la loi, étude fondée sur des indicateurs et des données recueillies en Belgique, en Angleterre et au pays de Galles, en France et aux Pays-Bas⁹.

2. Données mondiales sur les enfants en conflit avec la loi: dossiers et réponses clefs

23. L'UNICEF a procédé à une estimation du nombre d'enfants en détention dans le monde en 2007-2008 et a conclu qu'ils étaient en permanence plus de 1,1 million, chiffre sans doute bien en deçà de la réalité vu la difficulté qu'il y a à obtenir des données sur les nombreux enfants placés en détention sans que cela soit déclaré. En plus d'être recueillies de façon irrégulière, les données passent souvent outre les enfants en attente de jugement, les enfants en bas âge détenus avec leurs parents et les enfants détenus temporairement par la police. Dans les 44 pays pour lesquels des données étaient disponibles, environ 59 % des enfants détenus n'avaient pas été condamnés. L'UNODC recueille des données sur la justice pour mineurs au moyen de ses enquêtes sur les tendances de la criminalité, et des données sur la victimisation au moyen d'enquêtes sur le sujet. Cinquante-deux pays ont communiqué des données sur la justice pour mineurs dans le cadre de la dixième Enquête de l'Organisation des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, réalisée en 2005-2006.

24. Il est malaisé de déterminer, d'après les données disponibles dans le monde, si le nombre des enfants entrant en conflit avec la loi augmente ou diminue à l'échelle mondiale. Selon le Centre international pour la prévention de la criminalité (CIPC), l'examen des informations tirées des statistiques officielles, des analyses comparatives réalisées sur le plan international et des enquêtes nationales et internationales sur la victimisation donne à penser que la criminalité tend à se stabiliser à l'échelle mondiale. Malgré de fortes disparités régionales, cette tendance est claire dans le monde entier pour ce qui concerne les infractions contre les biens et les infractions relatives à la drogue. Il y a toutefois certaines disparités frappantes pour ce qui est des infractions violentes (homicide, vol qualifié), qui sont encore très nombreuses en Afrique et en Amérique latine et dans les Caraïbes. Le CIPC signale également qu'à l'échelle mondiale, c'est parmi les jeunes hommes de 15 à 24 ans que le taux de criminalité et de victimisation est le plus élevé.

⁹ Sharon Detrick *et al.*, *Violence against Children in Conflict with the Law: A Study on Indicators and Data Collection in Belgium, England and Wales, France and the Netherlands* (Amsterdam, Défense des enfants – International, 2008), p. 144.

3. Filles et délinquance: y a-t-il une augmentation importante de la délinquance des filles?

25. Dans de nombreux pays, des études ont été publiées sur une augmentation apparente des infractions violentes commises par des filles, y compris des bandes de filles¹⁰. Alors que dans de nombreux pays développés et certains pays en développement les données semblent indiquer une hausse des actes de délinquance déclarés qui sont commis par des filles, cela ne signifie pas forcément que les infractions commises par des filles ont augmenté dans les faits, car cette tendance peut tenir à une augmentation des déclarations et aux politiques de tolérance zéro envers la violence dans les écoles ou dans les quartiers. Les enquêtes par autodéclaration peuvent fournir des données plus exactes. Tant aux États-Unis d'Amérique¹¹ qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹² et au Danemark¹³, les chercheurs ont montré qu'à l'augmentation du nombre des infractions violentes déclarées ne correspondait pas d'augmentation des infractions violentes autodéclarées commises par des filles. Aux États-Unis, les données tirées d'enquêtes nationales sur la victimisation confirment qu'il n'y a pas eu d'augmentation significative des infractions violentes impliquant des filles entre 1980 et 2003¹⁴. Selon les chercheurs danois, cette évolution procède du fait que les violences commises par des filles étaient davantage "excusées" auparavant. En Suède aussi, les études par autodéclaration qui sont réalisées chaque année depuis 1995 chez les élèves de la fin du secondaire montrent que le taux de filles ayant déclaré avoir infligé des coups et blessures est resté faible (voir encadré 2).

¹⁰ Dans un reportage publié par le magazine *Time* en 1972, il est affirmé que la police londonienne faisait alors face à quelque 30 bandes de filles, dont un quatuor qui avait agressé un boulanger de 55 ans qui rentrait chez lui à pied dans le sud de Londres en juillet. "On aurait dit des fées maléfiques qui me hurlaient dans les oreilles", racontait-il. "Elles poussaient des cris et deux d'entre elles m'ont immobilisé les bras tandis qu'une autre m'a pointé dans le dos ce qui m'a semblé être la lame d'un cran d'arrêt. Elles m'ont contraint à m'agenouiller, le côté du visage plaqué contre le trottoir, et elles m'ont tout pris. Puis l'une d'entre elles m'a écrasé du pied la tête contre le trottoir." ("The girl gangs", *Time Magazine*, 16 octobre 1972). Consultable à l'adresse <http://www.time.com/time/magazine/article/0,9171,906576,00.html>.

¹¹ Voir Darrell Steffensmeier *et al.*, "An assessment of recent trends in girls' violence using diverse longitudinal sources: is the gender gap closing?", *Criminology*, vol. 43, n° 2 (2005), p. 355 à 406.

¹² Royaume-Uni, Youth Justice Board for England and Wales, *Girls and Offending: Patterns, Perceptions and Interventions* (Londres, 2009). Consultable à l'adresse: <http://www.yjb.gov.uk/Publications/Scripts/prodView.asp?idProduct=439&eP=>.

¹³ Voir Flemming Balvig et Britta Kyvsgaard, "An analysis of the increasing tendency to report violence to the police", *Scandinavian Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 96, n° 1 (avril 2009).

¹⁴ Pour une comparaison des trois sources de données, voir par exemple: Margaret A. Zahn *et al.*, *Violence by Teenage Girls: Trends and Context*, États-Unis, Ministère de la justice, Office of Justice Programs, OJJDP Girls Study Group Series, NCJ 218905, Washington, mai 2008. Consultable à l'adresse: <http://ojjdp.ncjrs.gov/publications/PubAbstract.asp?pubi=240649&ti=6&si=&sei=91&kw=&PreviousPage=PubResults&strSortby=&p=&strPubSearch=Y>.

Encadré 2

Filles et délinquance en Suède

Au milieu des années 1990, environ 13 % des jeunes de 15 à 17 ans ont fait l'objet d'enquêtes pour agression. En 2008, cette proportion est passée à 18 %.

Entre 1995 et 2001, 5 % des 468 jeunes condamnés pour voies de fait graves étaient des filles. Entre 2002 et 2008, cette proportion est passée à 8 % des 752 jeunes de 15 à 17 ans condamnés pour ce même type d'actes.

Source: *Apropå*, Conseil national suédois pour la prévention du crime, janvier 2010.

4. Les bandes de filles: mythe ou réalité?

26. Dans les pays touchés par la violence en bande organisée, divers constats ont été faits de l'implication accrue des filles dans des bandes qui sont constituées soit exclusivement de femmes soit principalement d'hommes. Dans l'un et l'autre cas, il apparaît que l'appartenance à une bande soit la seule stratégie de survie qui s'offre à elles ou celle qu'elles privilégient pour s'assurer d'une protection contre les violences perpétrées par les membres des bandes, en particulier les violences sexuelles, dans le groupe social. Les filles deviennent les compagnes de membres de bande pour être protégées des autres membres. Par suite de quoi elles sont aussi souvent mises à contribution pour le transport de drogues. Or, si certaines informations donnent à penser que les femmes sont plus nombreuses qu'avant à se joindre aux bandes organisées, on ne possède pas beaucoup d'éléments de preuve et de données à l'appui de cette affirmation, du fait surtout qu'il est particulièrement difficile de recueillir des renseignements fiables dans ce domaine.

5. Les bandes de jeunes

27. Comme l'indique le CIPC¹⁵:

“Le phénomène des gangs de jeunes fait l'objet de préoccupations publiques et mobilise les autorités dans le monde entier. Les autorités municipales, les gouvernements nationaux et les organismes internationaux ont cherché à comprendre le phénomène et à y répondre de façon appropriée. Cependant, cela ne s'est pas avéré une tâche facile. Le phénomène de gangs de jeunes pose des problèmes en raison de l'absence d'une définition commune, de la singularité des contextes et de l'absence d'un consensus sur les meilleures réponses à y apporter. Trouver une définition commune du terme “gang” s'est avéré une tâche ardue, aussi bien pour les chercheurs que pour les responsables de politiques, ce qui a mené à l'accumulation de quasi-synonymes et de termes dénotant des différences régionales importantes. Dans les pays anglo-saxons,

¹⁵ Le *Recueil international de pratiques en prévention de la criminalité pour encourager l'action à travers le monde* recense des pratiques de prévention de la criminalité et de sécurité quotidienne mises en œuvre en Afrique, en Amérique centrale et Amérique latine, en Amérique du Nord, en Asie du Sud, dans les Caraïbes, en Europe et en Océanie (Centre international pour la prévention de la criminalité, *Recueil international de pratiques en prévention de la criminalité pour encourager l'action à travers le monde*, Montréal, 2008). Consultable à l'adresse: http://www.crime-prevention-intl.org/filebin/Documents%20ajouts%202008/Rapport%20recueil%20français%20espagnol/Recueil_de_pratiques.pdf.

street gangs et *youth gangs* sont facilement interchangeables. En France, on utilise les expressions “bandes de jeunes” et “groupes de jeunes”, tandis qu’au Québec “gangs de rue” est utilisé. Dans certaines régions francophones d’Afrique, les expressions “groupes de justiciers” de même que “vigilantes” sont courantes. Dans les pays hispanophones, les expressions varient, de la notion relativement bénigne de *grupos de jóvenes* (groupes de jeunes) à l’emprunt à l’anglais du terme *gangs*, en passant par les *pandillas juveniles* ou *maras* de l’Amérique centrale. La notion d’“enfants engagés dans la violence armée” est d’emploi récent au Brésil et elle décrit bien la situation de jeunes engagés dans des groupes commettant des actes de violence, que ce soit au Brésil ou ailleurs.”

Il est clair que certains groupes décrits comme des bandes relèvent de la criminalité organisée, parfois transnationale, alors que d’autres réunissent plutôt socialement des jeunes qui n’ont pas forcément d’intention délictueuse. Dans plusieurs pays, l’adoption de lois visant le premier groupe a eu pour effet d’“élargir le filet”, pour employer l’expression consacrée, en ciblant les jeunes¹⁶.

28. Le CIPC dit ensuite:

“Une récente revue de la littérature tant australienne qu’internationale sur les gangs de jeunes a documenté des stratégies antigangs efficaces. Le rapport note que la plupart des interventions suivent une approche coercitive ou développementale. Alors que les approches coercitives mettent principalement l’accent sur les sanctions et le maintien de l’ordre sans considérer les causes du comportement, les approches développementales visent à favoriser les perspectives pour les jeunes grâce à des activités qui répondent à leurs besoins et le soutien au sein de leur communauté. À partir de cette perspective, les meilleures formes d’intervention sont celles basées sur la participation et l’inclusion sociale, impliquant les jeunes eux-mêmes. De nombreux chercheurs soulignent l’importance d’amener les jeunes qui sont exclus des processus sociaux à participer à des mouvements locaux afin de renoncer à la violence.”

Parmi les interventions jugées efficaces, on citera la collaboration de la collectivité à l’action menée, le renforcement des aptitudes individuelles, la participation des jeunes à la prévention et l’insertion des jeunes membres de bandes.

6. Le droit de participation des enfants à la justice pour mineurs

29. En novembre 2009, un colloque intitulé “Child participation and juvenile justice” (Participation des enfants et justice pour mineurs) a été organisé par le mouvement Défense des enfants – International à l’occasion du vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l’enfant et du trentième anniversaire du mouvement¹⁷. Cette manifestation a permis de mettre en commun les expériences concernant la participation des enfants et des jeunes à l’action de

¹⁶ Parmi les données empiriques qui l’attestent, on citera par exemple les cas d’enfants et de jeunes maintenus en détention provisoire pendant une longue durée pour association de malfaiteurs après avoir été trouvés dans la rue en compagnie d’un autre jeune en train de fumer du cannabis ou en possession d’une petite quantité de cannabis.

¹⁷ Défense des enfants – International, “Defence for Children International: 30th Anniversary Symposium, ‘Child Participation and Juvenile Justice’”, rapport du colloque tenu à Genève les 19 et 20 novembre 2009.

sensibilisation et de défense des droits des enfants et de la justice pour mineurs et la promotion du droit des enfants à jouer un rôle dans le système de justice pour mineurs. Le colloque a aussi permis d'examiner les moyens de créer un contexte favorable à la participation des enfants et de partager outils et bonnes idées en matière d'action de sensibilisation et de défense de la participation des enfants à la justice pour mineurs. Il a démontré que de bonnes pratiques existaient effectivement dans ce domaine, ainsi qu'en ce qui concernait la participation des jeunes aux institutions de la justice pour mineurs, notamment pour ce qui était des enfants issus de milieux extrêmement vulnérables et défavorisés et des enfants ayant déjà été en conflit avec la loi.

30. Cela revêt une importance particulière car la participation des enfants et des jeunes à la prévention du crime et à la justice pour mineurs ne peut être jugée suffisante que si elle inclut les enfants et les jeunes pour qui le risque a été ou est toujours très élevé d'avoir affaire au système de justice pour mineurs. Le colloque a également permis de dégager certaines des conditions à remplir pour faire que cette participation soit efficace et importante tout en protégeant les droits des enfants. S'agissant de la prévention du crime, il a été largement reconnu que la participation des jeunes était indispensable à l'efficacité des politiques, comme l'avait montré par exemple le Sommet international "Villes, jeunes et prévention de la criminalité" organisé par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) à Durban (Afrique du Sud) du 17 au 21 juin 2008¹⁸.

7. La justice réparatrice et les enfants

31. Si l'on peut affirmer que l'objectif de tout système de justice pour mineurs et de justice pénale établi suivant les normes internationales devrait être la réadaptation et la réinsertion sociale des auteurs d'infraction et des victimes, peu de systèmes de justice pénale peuvent être qualifiés de programmes de justice réparatrice appliquant le processus défini par les principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe)¹⁹. Toutefois, dans la plupart des juridictions, c'est à l'intention des jeunes en conflit avec la loi que les processus de justice réparatrice sont le plus largement établis. Ces programmes ont souvent servi de point de départ pour l'élaboration ultérieure de programmes destinés à des délinquants adultes. Les programmes de justice réparatrice apportent de véritables solutions tout à fait efficaces en remplacement des mesures de justice pour mineurs plus formelles et plus stigmatisantes. En particulier, du fait de leur valeur éducative, ils sont très utiles pour promouvoir les mesures de déjudiciarisation et se substituer aux mesures de privation de liberté.

32. Bon nombre de ces programmes offrent des possibilités inégalées de venir collectivement en aide aux jeunes en conflit avec la loi. Il est en général assez facile de rallier le soutien du public en faveur des programmes de justice réparatrice pour

¹⁸ Le rapport du Sommet est disponible à l'adresse <http://yourcitysummit.co.at>.

¹⁹ Suivant les principes fondamentaux, le terme "processus de réparation" désigne "tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur".

les jeunes. Dans de nombreux pays, la législation en matière de justice pour mineurs prévoit expressément la création de programmes de déjudiciarisation pour les jeunes. Beaucoup de ces programmes peuvent être élaborés conformément aux principes de la justice réparatrice et participative. En outre, de nombreux programmes entièrement conçus en dehors du système de justice pénale, en milieu scolaire ou dans la collectivité, peuvent offrir à la société la possibilité de définir une solution pédagogique appropriée aux infractions mineures et aux autres conflits sans incriminer formellement le comportement ou l'individu. Plusieurs programmes existent déjà dans les écoles qui permettent de mieux réagir (médiation par les pairs, cercles de conciliation, etc.) à la petite délinquance juvénile (par exemple bagarres, usage de la violence à des fins d'intimidation, menus larcins, actes de vandalisme touchant les équipements scolaires ou extorsion d'argent de poche) qui pourrait autrement faire intervenir le système formel de justice pénale²⁰. La justice réparatrice, lorsqu'elle est mise en œuvre avec toutes les précautions nécessaires, s'agissant notamment du consentement à participer, devrait donc bénéficier aux enfants et aux jeunes en conflit avec la loi.

33. On s'est moins intéressé à la justice réparatrice dans les systèmes de justice pénale pour mineurs ou pour adultes dans le cas des enfants victimes et témoins d'actes criminels²¹. Alors que la justice réparatrice est considérée comme l'une des façons les plus constructives de prendre en compte les besoins et les droits des victimes en général, en termes de reconnaissance et de réparation, il faudra approfondir la réflexion pour aborder les questions relatives à l'influence indue et au consentement des enfants victimes dans les processus de justice réparatrice. Dans les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, la possibilité est mentionnée d'appliquer les Lignes directrices aux processus de justice réparatrice.

34. En novembre 2009, le premier Congrès mondial de justice juvénile restauratrice a été organisé par la Fédération internationale Terre des Hommes, le ministère public péruvien, l'Université catholique pontificale du Pérou et l'association Encuentros-Casa de la Juventud à Lima. Près de 1 000 participants y ont représenté 63 pays et diverses ONG et groupes professionnels travaillant avec les enfants. Cinq objectifs ont orienté les débats du Congrès:

- a) Réfléchir sur la notion de justice réparatrice pour mineurs et procéder à une étude de viabilité critique;
- b) Examiner les méthodes et les instruments de la justice réparatrice pour mineurs;
- c) Évaluer la situation de la victime dans le système de justice réparatrice pour mineurs et le besoin de protection de la victime et de réparation des préjudices;
- d) Mettre en commun les données d'expérience et les enseignements accumulés ainsi que les bonnes pratiques de justice réparatrice pour mineurs appliquées dans le monde entier;

²⁰ Voir le *Manuel sur les programmes de justice réparatrice* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.15).

²¹ Exception faite d'une thèse de doctorat. Voir Tali Gal, "Victims to partners: child victims and restorative justice", mémoire de doctorat, Université nationale d'Australie, 2006.

e) Formuler des recommandations en vue de l'instauration et de la mise en œuvre de la justice réparatrice pour mineurs.

35. La Déclaration de Lima sur la justice réparatrice pour mineurs adoptée par le Congrès contient des recommandations à l'intention des États Membres, du Comité des droits de l'enfant, du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, de l'UNICEF et de l'UNODC.

C. Enfants victimes et témoins d'actes criminels

36. Selon des estimations de l'UNICEF, entre 500 millions et 1,5 milliard d'enfants subissent des violences chaque année, et jusqu'à 275 millions d'enfants sont témoins de violence familiale de par le monde. Bien que certains actes de violence soient inattendus et isolés, la plupart de ceux subis par les enfants sont commis par des personnes que les enfants connaissent, en qui ils devraient avoir confiance et dont ils devraient pouvoir attendre protection et soutien, comme les parents, les beaux-parents ou les partenaires des parents, les membres de la famille élargie, les personnes qui s'occupent d'eux, les copains, les copines, les camarades d'école, les enseignants, les autorités religieuses et les employeurs.

37. Alors que la famille devrait être le milieu naturel dans lequel les enfants sont protégés, le foyer peut aussi être pour eux un lieu de violence sous forme de discipline. Des données provenant de 37 pays montrent que 86 % des enfants âgés de 2 à 14 ans subissent des châtiments corporels et/ou des agressions psychologiques. Deux enfants sur trois sont soumis à des châtiments corporels.

38. Ces dernières années, l'attention s'est de plus en plus portée sur les actes criminels commis contre les enfants, y compris sur de nouveaux types d'actes dont les enfants sont les principales victimes, comme la traite d'êtres humains, l'exploitation sexuelle en ligne et le cyber-harcèlement.

39. Toutefois, alors même que ces actes de violence ne sont pas toujours considérés comme criminels dans de nombreux pays, il apparaît clairement que la plupart de ceux pouvant être qualifiés d'actes criminels ne font pas l'objet de procédures pénales. Même lorsque les enfants sont disposés à dénoncer les actes criminels dont ils sont victimes ou dont ils ont été témoins, nombreux sont les systèmes nationaux qui ne sont pas conçus pour prendre en compte les besoins spéciaux de ces enfants particulièrement vulnérables. Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ont été adoptées sachant que des millions d'enfants à travers le monde subissent un préjudice du fait de la criminalité et de l'abus de pouvoir, que leurs droits n'ont pas été adéquatement reconnus, et qu'ils risquent de connaître des épreuves supplémentaires lorsqu'ils aident le processus de justice. En tant que premières normes des Nations Unies fondées sur le respect des droits adoptées dans ce domaine, les Lignes directrices ont réussi à combler la lacune existant entre les normes relatives aux droits de l'homme et les règles pénales. Les Lignes directrices, qui sont utilisées comme indicateurs par le Comité des droits de l'enfant lorsqu'il examine les rapports des États parties, énoncent les droits ci-après pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels:

a) Droit d'être traité avec dignité et compassion;

- b) Droit d'être protégé contre la discrimination;
- c) Droit d'être informé;
- d) Droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations;
- e) Droit à une assistance efficace;
- f) Droit à la vie privée;
- g) Droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice;
- h) Droit à la sécurité;
- i) Droit à réparation;
- j) Droit de bénéficier de mesures préventives spéciales.

40. Avec l'appui des Gouvernements canadien et suédois, l'UNODC, l'UNICEF et le Bureau international des droits des enfants ont mis en œuvre un projet mondial visant à élaborer des outils et à prodiguer une formation sur les Lignes directrices. Ce projet, qui a suscité un intérêt considérable dans les enceintes internationales, s'inspire des meilleures pratiques internationales et a donné lieu à la mise au point, depuis 2006: a) d'une version pour enfants des Lignes directrices, disponible dans toutes les langues officielles de l'ONU; b) d'une série de dispositions législatives types accompagnées de commentaires²², disponibles en anglais, espagnol et français; et c) d'un *Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*²³, disponible dans les six langues officielles. L'outil final est un programme de formation en ligne qui comprend 12 modules généraux et 7 modules spécialisés pour les groupes professionnels ci-après: travailleurs sociaux, professionnels de santé, agents des services de détection et de répression, procureurs, juges et personnel du système informel de justice. Tous les outils ont été élaborés à l'issue d'une vaste procédure de consultation qui a permis de réunir des connaissances spécialisées et des bonnes pratiques de l'ensemble des régions et des systèmes juridiques. En 2010-2011, il est prévu d'organiser 10 stages régionaux de formation de formateurs dans toutes les grandes régions du monde en s'appuyant sur ces outils. En outre, l'UNICEF et l'UNODC apportent une assistance technique aux États Membres pour l'adaptation de leur législation et de leur procédure aux droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels.

IV. Assistance technique concernant les enfants, les jeunes et le crime

A. Coordination de l'assistance technique

41. Comme l'a demandé le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/30, l'UNODC, l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies

²² Voir UNODC, *Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels: Loi type et commentaire*, New York, 2009. Disponible à l'adresse: www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/ModellawFR.pdf.

²³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.IV.1.

et organisations non gouvernementales internationales ont établi le Groupe de coordination interorganisations dans le domaine de la justice pour mineurs (qui porte maintenant le nom de Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs), chargé de coordonner les efforts d'assistance technique en 2000. Le Groupe a mis sur pied en 2007 un secrétariat dans les locaux du secrétariat de Défense des enfants – International, à Genève. Avec le soutien de l'UNODC, de l'UNICEF, du secrétariat de Défense des enfants – International et de la Fondation Terre des hommes – aide à l'enfance, le Groupe a recruté un coordonnateur du secrétariat permanent, qui a pris ses fonctions à la fin du mois de mai 2007.

42. Entre mai 2007 et mars 2009, l'objectif du secrétariat était de développer, de renforcer et de soutenir les travaux du Groupe. Comme convenu lors des réunions annuelles du Groupe tenues à New York en juin 2007 et à Genève en 2008, les activités suivantes ont été entreprises: donner une plus grande visibilité au Groupe; mettre à disposition des informations, des outils et des ressources sur la justice pour mineurs; mettre au point des outils communs, y compris un répertoire d'experts de la justice pour mineurs; coordonner la représentation du Groupe à des rendez-vous clefs et organiser des activités et des déclarations communes; et informer les membres du Groupe des demandes de conseils et d'assistance techniques. La création du secrétariat a eu un effet important sur l'efficacité et l'action de communication du Groupe.

43. La première version du répertoire d'experts de la justice pour mineurs du Groupe a été finalisée en décembre 2007 puis révisée en 2008 et mise en ligne au début de 2009. Le site Web du Groupe en anglais, espagnol et français (www.juvenilejusticepanel.org) présente des informations sur les membres du Groupe et leurs activités dans le monde, les normes internationales en matière de justice pour enfants, un agenda, les bonnes pratiques, un bulletin d'information, des liens, un plan du site et une base de données contenant plus de 5 000 documents. Le nombre de visites du site est passé de 2 854 en novembre 2007 à 5 233 en octobre 2008. En 2006, le Groupe a produit une publication intitulée *Protéger les droits des enfants en conflit avec la loi*, qui donne des exemples d'expériences menées par ses membres en matière de mise en œuvre de programmes et de plaidoyer²⁴. Toujours en 2006, l'UNODC et l'UNICEF ont publié le *Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs*²⁵ et ont offert des cours de formation régionaux sur l'utilisation des indicateurs depuis 2008, en Afrique du Nord, en Asie du Sud et au Moyen-Orient.

44. Conscient du fait qu'aucune définition commune n'existait pour les bonnes pratiques en matière de justice pour mineurs et que l'impact des efforts de réforme était souvent difficile à évaluer, en 2009, le Groupe a commencé à mettre au point une série de critères conjoints aux fins d'évaluer les programmes de justice pour mineurs et de programmer des activités d'assistance technique. On espère que ces critères autoriseront un processus de programmation et une étude d'impact plus

²⁴ Groupe de coordination interorganisations dans le domaine de la justice pour mineurs, *Protéger les droits des enfants en conflit avec la loi: expériences innovantes des organisations membres du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice des mineurs* (2006). Disponible à l'adresse: www.juvenilejusticepanel.org/resource/items/J/J/JJPBookFrancaisProgAndAdvocacyExperience.pdf.

²⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.07.V.7.

approfondis. De fait, si les 14 membres du Groupe et d'autres organisations internationales proposent effectivement des modalités nombreuses et variées d'assistance technique à la réforme de la justice pour mineurs, il y a étonnamment peu d'efforts de réforme d'ensemble qui soient conformes, dans toutes leurs composantes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs. La tension intrinsèque entre les normes internationales et la tendance à adopter une approche plus répressive est observable par exemple en Europe et en Amérique latine, où de nombreux pays ont eu des débats sur l'abaissement de l'âge de la responsabilité pénale ou pris la décision d'autoriser des tribunaux pour adultes à juger des enfants.

45. À sa réunion annuelle de mai 2009, le Groupe a décidé de mettre l'accent sur la programmation conjointe sur le terrain, conformément aux diverses politiques du système des Nations Unies et des donateurs en rapport avec l'initiative "Unis dans l'action", à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et au Programme d'action d'Accra (A/63/539, annexe). En application de cette décision, plusieurs membres du Groupe ont commencé à mettre en place des activités conjointes et à coordonner l'assistance technique dans certains pays et régions.

46. Comme suite à la note d'orientation du Secrétaire général de septembre 2008 sur l'approche du système des Nations Unies en matière de justice pour enfants (voir aussi le paragraphe 10 ci-dessus), les entités des Nations Unies sont désormais priées de prendre en compte les enfants dans leurs initiatives en faveur de l'état de droit. Cette approche a été élaborée par les entités des Nations Unies qui sont membres du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, à l'initiative et sous la direction de l'UNICEF. En 2009, l'UNICEF a dirigé la rédaction d'un guide opérationnel interinstitutions afin de traduire la démarche des Nations Unies en politiques et programmes au niveau des pays.

47. En Fédération de Russie, sur la base des discussions que le HCDH a eues avec les parties prenantes, en particulier avec des juges et des experts de la justice pour mineurs de la région de Rostov, où un programme pilote a permis beaucoup de progrès, des projets communs du HDCH, de l'UNICEF et de l'UNODC ont commencé en 2009. Le *Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs* sera traduit et imprimé en russe et l'on encouragera son utilisation en Fédération de Russie et dans la sous-région; une étude sur les incidences financières de la création d'un système de justice pour mineurs sera réalisée; et les projets pilotes en cours dans le domaine de la justice pour mineurs seront poursuivis.

48. En Indonésie, le HDCH et l'UNICEF ont donné des conseils sur un projet de loi relatif à la justice pour mineurs. Au Panama, ils ont organisé un séminaire régional de haut niveau à San José et apporté son concours à la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'organisation de consultations sous-régionales en vue d'une étude régionale sur la justice pour mineurs. Depuis 2006, la composante droits de l'homme de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti collabore avec l'UNICEF à la formation d'agents de police haïtiens en matière de protection des mineurs en conflit avec la loi. Le programme vise également à mettre en place des unités de police spécialisées à l'extérieur de la capitale.

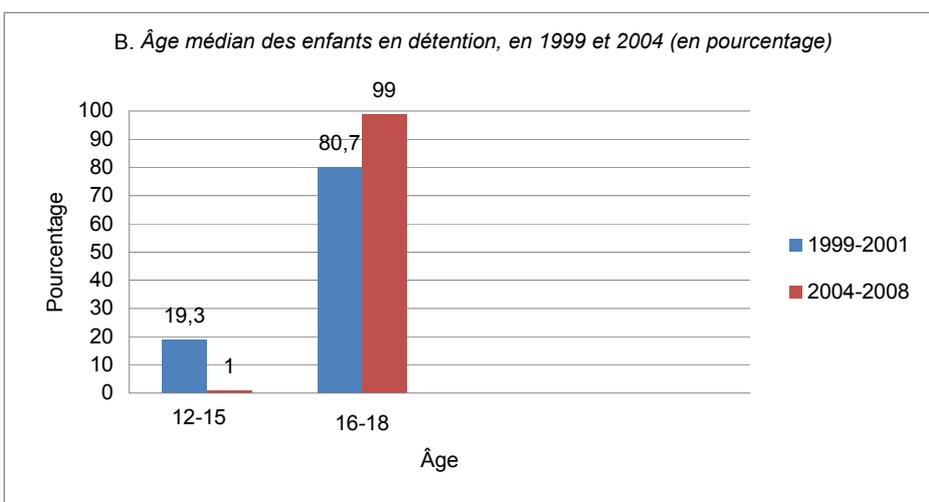
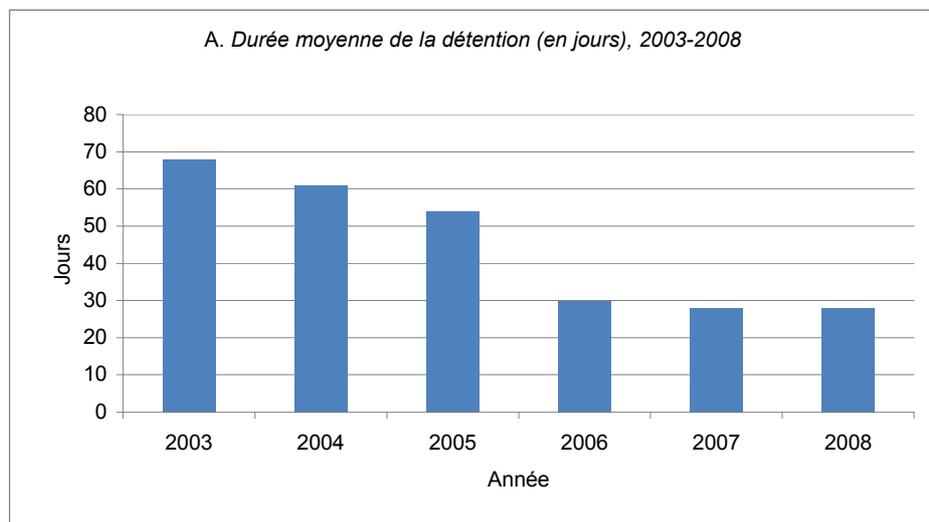
B. Expérience de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour ce qui est de fournir une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs

49. L'UNODC fournit une assistance technique aux États Membres dans le domaine de la justice pour mineurs depuis 1999. Tous ses projets sont de portée générale et sont évalués de manière indépendante. Les enseignements tirés de plus d'une décennie d'assistance technique de l'UNODC dans le domaine de la justice pour mineurs et des enfants victimes montrent qu'il faut énormément de temps et de ressources pour qu'une telle réforme donne des résultats, et que la prise en main des programmes par les pays peut s'obtenir par des mécanismes de mise en œuvre relevant des activités courantes. L'encadré 3 donne quelques exemples de l'impact qu'a eu, à terme, la réforme des aspects fondamentaux de la justice pour mineurs au Liban. Les données sont tirées de chiffres officiels du Ministère de la justice recueillis au moyen d'un système établi dans le cadre des projets. Outre le *Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs*, l'UNODC met actuellement à jour la loi type sur la justice pour mineurs mise au point en 1993.

Encadré 3

Impact de la réforme de la justice pour mineurs au Liban

Les chiffres ci-après illustrent: a) la réduction de la durée de détention des mineurs au Liban entre 2003 et 2008; et b) l'âge médian des enfants en détention en 2004 par comparaison avec 1999.



V. Conclusions et recommandations

50. Le douzième Congrès voudra peut-être envisager d'adopter les conclusions et recommandations suivantes:

- a) **En 2010, les droits des enfants et des jeunes ne sont toujours pas respectés dans de nombreux systèmes de justice nationaux. À l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Congrès souhaitera peut-être rappeler que le libellé figurant dans la Convention ne présente aucune ambiguïté s'agissant de la détention des enfants. Aucun enfant ne devrait être détenu sauf en dernier ressort. La détention doit être d'une durée aussi brève que possible et ne doit être imposée que si aucune autre mesure ne peut contribuer à la réinsertion et la réadaptation de l'enfant;**
- b) **Le Congrès souhaitera peut-être aussi prier les États Membres de mettre l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de leurs systèmes de justice pour mineurs. Il souhaitera peut-être en outre leur rappeler l'étude de l'expert des Nations Unies sur la violence contre les enfants et les recommandations qui y figurent, et demander la pleine application de ces dernières;**
- c) **En outre, le Congrès souhaitera peut-être rappeler que les châtiments corporels sont incompatibles avec l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les États sont dans l'obligation de faire respecter pleinement cette interdiction, de tenir les contrevenants responsables et d'accorder réparation aux victimes. Une législation nationale prévoyant des châtiments corporels ne peut pas être jugée compatible avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁶;**
- d) **Le Congrès souhaitera peut-être recommander aux États Membres de redoubler d'efforts pour adopter une approche globale de la justice pour mineurs et des enfants victimes et témoins, et de prendre les mesures nécessaires pour intégrer les processus de réparation dans la prise en charge des enfants en conflit avec la loi à tous les stades de l'administration de la justice pour mineurs;**
- e) **Le Congrès souhaitera peut-être aussi recommander aux États Membres d'adopter une approche participative pour tous les efforts de réforme entrepris concernant les enfants, les jeunes et le crime, et de donner effet au droit d'être entendu qu'ont tous les enfants en contact avec le système de justice pénal, quelle que soit leur part dans l'acte criminel ou la victimisation qu'ils ont subie;**
- f) **Le Congrès souhaitera peut-être en outre saluer les travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et recommander au Groupe d'apporter aux gouvernements une assistance technique encore accrue pour les aider à élaborer et mettre en œuvre une approche réparatrice de la justice pour mineurs, tout en se rapportant à la résolution 2009/26 du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil a encouragé les États**

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

Membres à fournir au Groupe les ressources nécessaires et à lui apporter leur entière coopération;

- g) Le Congrès souhaitera peut-être demander à l'UNODC d'accroître ses capacités et ses programmes en matière d'assistance technique concernant les enfants et les jeunes dans les systèmes de justice pénale, y compris en s'attachant à promouvoir les approches de la justice réparatrice face aux infractions commises par des enfants et contre des enfants, et des mesures spéciales visant à répondre aux besoins des enfants victimes et témoins d'actes criminels;**
 - h) Le Congrès souhaitera peut-être aussi recommander aux États Membres d'entreprendre une collecte systématique de données sur la nature de la délinquance juvénile et les mesures à prendre pour y remédier, ou de renforcer cette collecte, afin d'orienter leurs politiques en l'espèce pour les adapter si nécessaire et de mener ou d'appuyer des travaux de recherche sur la nature et l'incidence des diverses mesures de lutte contre la délinquance juvénile.**
-